

INSTRUCTION N°05 DU 01 DEC. 2015

RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger pour une durée inférieure ou égale à six (06) mois.

I. La formation de courte durée comprend :

- Les stages de perfectionnement à l'étranger.
- Les séjours scientifiques de courte durée de haut niveau dont la durée varie entre sept (07) et quinze (15) jours.
- Les participations à des manifestations scientifiques dont la durée ne dépasse pas (07) jours.

II. Les catégories concernées par les stages de perfectionnement à l'étranger :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2^{eme} année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
- Les personnels administratif et technique de l'administration centrale et des établissements sous tutelle.



III. Modalités d'octroi :

1. Les stages de perfectionnement à l'étranger :

1.1 Peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2^{ème} année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
- Les personnels administratif et technique de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ayant au minimum, un diplôme universitaire :
 - Les personnels techniques, ingénieurs et techniciens supérieurs
 - Les autres personnels qui ont besoin d'une actualisation de connaissances et d'adaptation à de nouveaux équipements ou méthodes de travail.
 - Les personnels exerçant à un niveau décisionnel à la demande de la tutelle, peuvent bénéficier d'un stage de perfectionnement.

1.2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger, inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

A- Enseignants et étudiants :

- Présenter une inscription régulière en thèse de doctorat à compter de la deuxième inscription.
- Présenter un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période de déroulement du stage.

B- Personnels administratif et technique

- Présenter un projet de travail, visé par le conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'organisme d'accueil, la durée de séjour et la période de déroulement du stage



1-3 A l'issue du stage le bénéficiaire doit fournir ce qui suit :

- Un rapport de stage visé par l'organisme où s'est déroulé le stage comprenant :
 - Les objectifs du stage
 - Le lieu, la période et la durée du séjour
 - Les personnes rencontrées
 - Les expérimentations (éventuelles) réalisées ou autres (description sommaire)
 - Les Résultats obtenus : articles, communications, avancement dans la thèse, et éventuellement l'engagement de soutenance.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF)

2. Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée

2-1 Peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau :

- Les professeurs, les professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe "A", les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe "A", les directeurs de recherche et les Maîtres de recherche classe "A".
- Les Maîtres de conférences classe "B" et les Maîtres de recherche classe "B" en vue de préparer leur habilitation universitaire.

2-2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier d'un séjour scientifique de courte durée de haut niveau, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

- Présenter un projet de travail visé par le conseil scientifique de l'établissement universitaire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période du déroulement du stage.

2-3 Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui –même
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF).

3- Participation aux manifestations scientifiques internationales et aux séjours de coopération

3-1 Peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales



- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents et les personnels de l'administration centrale et des établissements publics sous tutelle.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, et les résidents en sciences médicales inscrits en DEMS à compter de la 2^{ème} année d'inscription.

3-2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier des manifestations scientifiques, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

A-Pour les enseignants et les personnels de l'administration centrale et des établissements sous-tutelle :

- Présenter une demande de participation motivée visée par le conseil scientifique de l'établissement universitaire ou de recherche pour les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, ou du conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale pour le personnel administratif et technique.

B-Pour les doctorants non salariés et les résidents en sciences médicales :

- Présenter une demande de participation revêtue des avis de leurs directeurs de thèse et de l'accord du conseil scientifique de l'établissement.

3-3 Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui-même.
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées. (À titre exceptionnel, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales)
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF)

*Les enseignants chercheurs universitaires, les responsables administratifs et les chefs d'établissements peuvent participer aux séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou l'Algérie dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.

